VILLE de MIRANDE
32300

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de MIRANDE, Gers,
VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,
VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,
VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,
CONSIDERANT, la demande formulée le 12 Septembre 2025 par Monsieur LIBAROS Patrick, représentant de la SARL LTPE sis 710 Chemin de la Tuilerie – 32300 LOUBERSAN- en vue d'être autorisé à occuper le domaine public devant le 574 rue Jules Seillan pour le Sideau **du 17 Septembre 2025 au 1er Mars 2026 inclus pour entreposer du matériel**.
CONSIDERANT que les travaux effectués par l'entreprise COLAS France sont achevés, l'arrêté émis le 16 Juin 2025 est retiré.

LE PRESENT ARRÊTE REMPLACE CELUI EMIS LE 15 SEPTEMBRE 2025.

ARRÊTE

Art 1er : La SARL LTPE est autorisée à occuper le domaine public devant le 574 rue Jules Seilhan **du 17 Septembre 2025 au 1er Mars 2026 inclus pour entreposer du matériel**.

Art 2 : LA SARL LTPE est chargée de prendre toutes les mesures de protection des biens et des personnes et de mettre en place la signalisation réglementaire.

Art 3 : **A cet effet, la SARL LTPE est autorisée à entreposer du matériel devant le 574 rue Jules Seilhan au droit du chantier durant la période précitée.**

Art 4 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par la Conseil Municipal.

Art 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art 6 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE MIRANDE 32300

MIRANDE, le 17 Septembre 2025.
Le Maire,

NOTIFIE LE 18/09/25

Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.